

ASSEMBLEE NATIONALE

19 avril 2005

LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - (n° 2216)

AMENDEMENT

N° 142

présenté par
M. BUR, rapporteur
au nom de la commission des finances
saisie pour avis,
et M. BAPT

ARTICLE 2

(Art. L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale)

Après le mot : « cours », supprimer la fin du 2° du II de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les mesures de simplification et matière de recouvrement et de gestion des prestations ressortissent pleinement des programmes de qualité et de gestion, en ce qui concerne l'efficacité de l'action administrative des caisses et organismes et le suivi des conventions d'objectifs et de gestion. Elles n'ont donc pas vocation à être individualisées au sein d'une annexe spécifique, car elles relèvent de l'annexe 1.